



Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le

Bercel
Levrault

ID : 025-212500482-20200219-2020DECISION01-AU

Décision du Maire N° 01/2020
Annule et remplace la décision N° 06/2019

Nos réf : AT/HT/DB/MCR

Objet : Signature du Contrat et de l'avenant en fixant les modalités, concernant l'entretien de l'éclairage public communal, avec la Société LUMIELEC sise à Grandvillars (90600)

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 16 avril 2014 (Sous-préfecture le 30 avril 2014) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature entre la Ville et l'Entreprise LUMIELEC sise à Grandvillars (90600), du Contrat et de l'avenant en fixant les modalités, concernant l'entretien de l'éclairage public communal, à compter du 16/09/2019.

Le contrat est signé pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, sauf dénonciation de la part d'une des deux parties 2 mois avant la date d'échéance, pour des interventions à la demande dont la rémunération se fera sur la base du temps réel passé sur place et sur le coût des fournitures utilisées, sur la base des prix unitaires indiqués dans le contrat.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard.

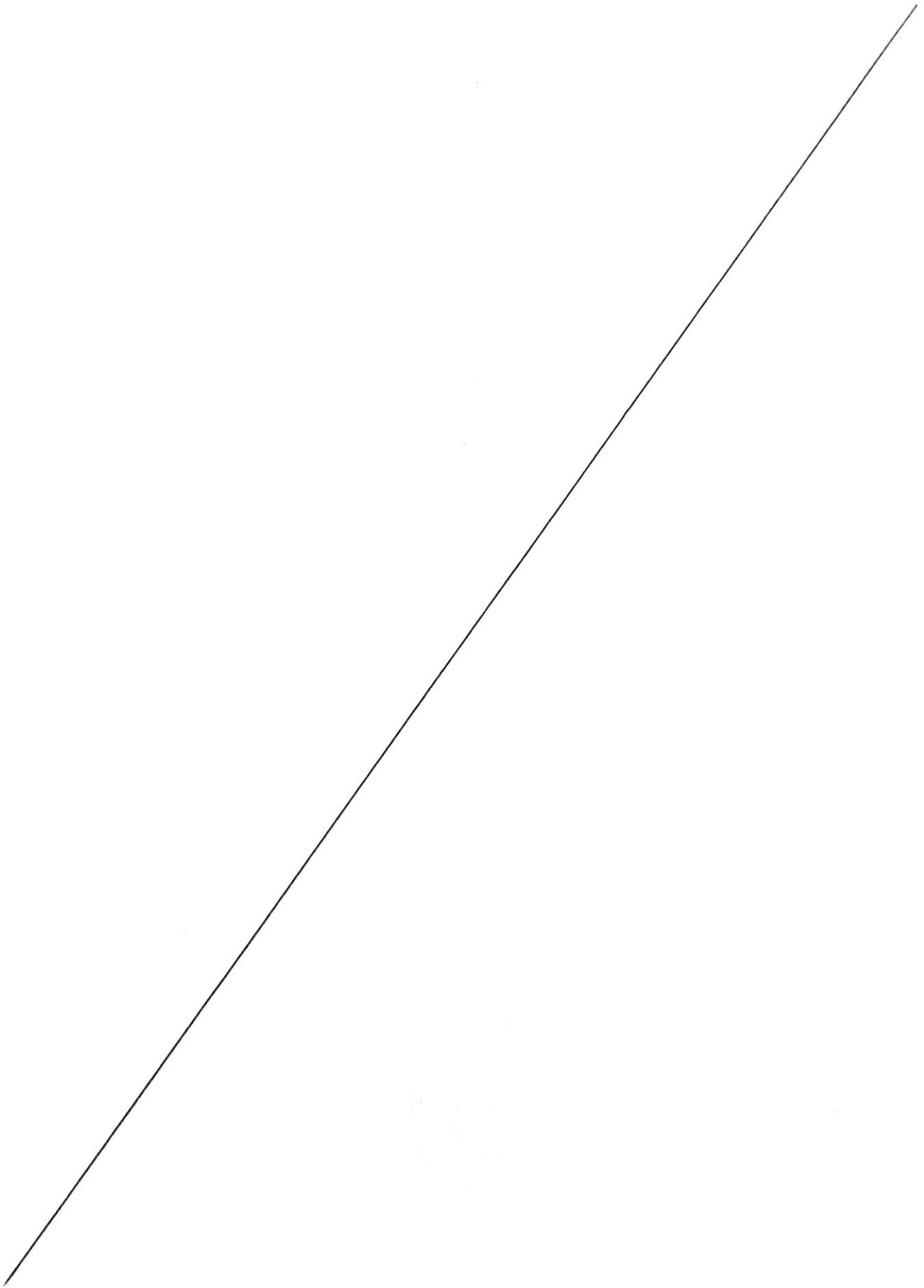
Fait à Bavans le 06/02/2020

Le Maire,
Agnès TRAVERSIER




Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS
Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85
E-mail : mairie.bavans@bavans.fr – site internet : www.bavans.fr

M Pays de
Montbéliard
AGGLOMÉRATION



SARL LUMIELEC

14 Rue de Froidefontaine

90600 GRANDVILLARS

Tel : 06.69.25.22.04

SIRET : 535 070 478 00024



COMMUNE DE :

CAHIER DES CHARGES POUR L'ENTRETIEN D'ECLAIRAGE PUBLIC

Entre :

La commune de Bavans représentée par son Maire
 et désignée ci-après par Le Maire

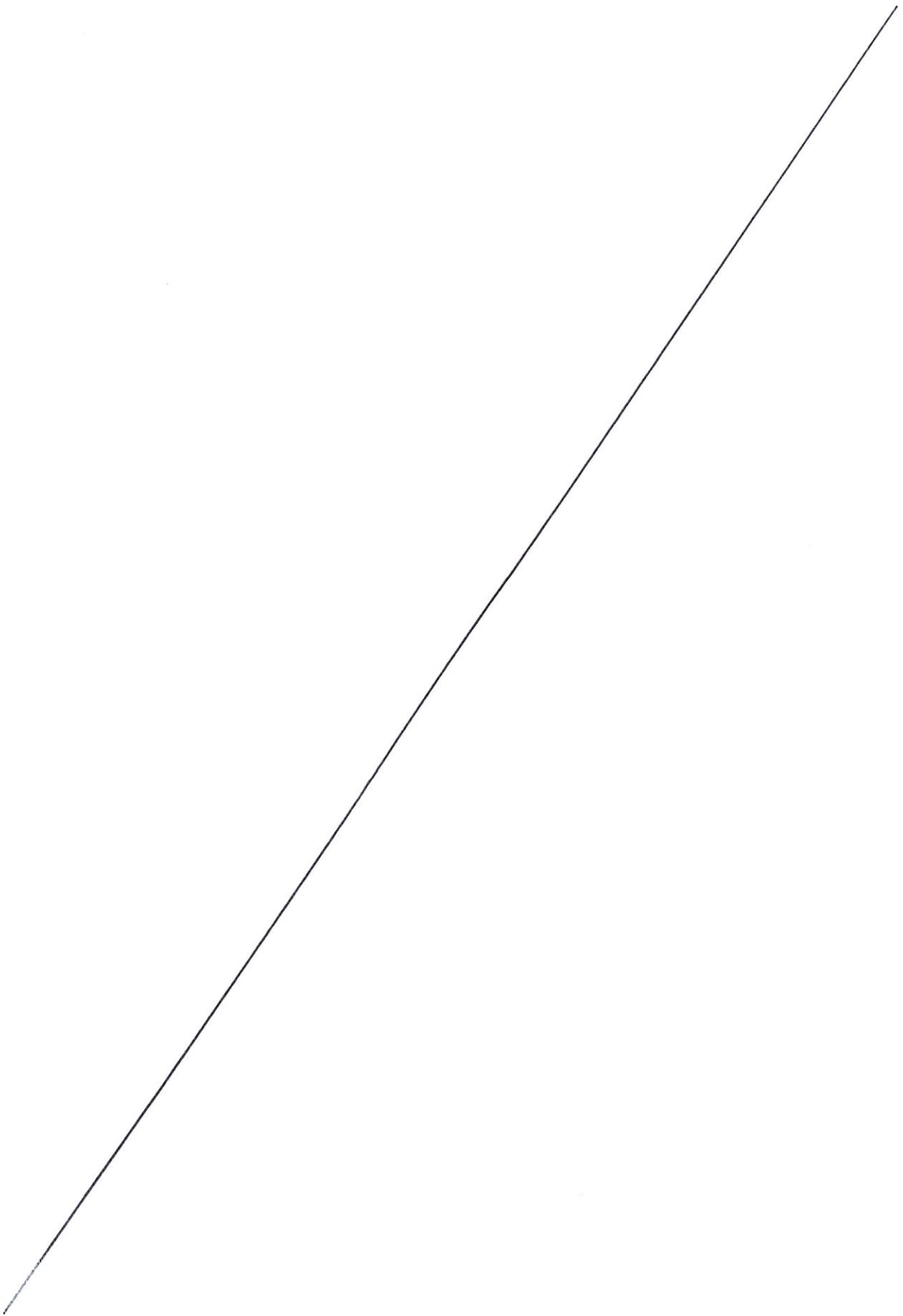
Agnès TRAVERSIER

d'une part,

L'Entreprise..... Lumielec représentée par son gérant
 et désignée ci-après par Mr SZMYTKA Aurélien

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



CHAPITRE I - DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR

Article 1

Les installations à entretenir sont la propriété de la commune.

Elles comprennent :

L'ensemble des appareils d'**éclairage public** et de **mise en valeur** avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, lampes etc...,
- les lignes spéciales et les supports d'éclairage indépendants du réseau de distribution publique,
- les canalisations de raccordement des foyers, soit aux lignes spéciales susvisées, soit aux branchements issus du réseau de distribution publique,

- l'ensemble des appareils de commande de l'éclairage public : horloges, relais, cellules photoélectriques, contacteurs, régulateurs réducteurs, disjoncteurs, fusibles etc ...

Les installations à entretenir ne comprennent pas les circuits d'alimentation de l'éclairage public, communs avec le réseau de distribution (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) et les branchements qui en sont issus. Leur entretien est effectué par le concessionnaire conformément à l'article 2 du Cahier des Charges de concession de distribution publique d'énergie électrique.

Article 2 - Importance des installations à entretenir

Fluorescentes :

- Ballon fluo culot E27 125 W
- Ballon fluo culot E40 250 W
- Ballon fluo culot E40 400 W

Vapeur de sodium Haute pression :

- Haute pression culots E27 70 W (amorçeur interne)
- Haute pression culot E40 100 W
- Haute pression culot E40 150 W
- Haute pression culot E40 250 W

- Haute pression culot E40 400 W

Iodures Métalliques :

- Iodures métalliques culot E40 100 W

- Iodures métalliques culot E40 150 W

- Iodures métalliques culot E40 250 W

- Iodures métalliques culot E40 400 W

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Ces travaux sont divisés en deux parties :

- Travaux d'entretien courant
- Travaux spéciaux de remise en état.

Article 3 - Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant comprennent :

A/ Une visite périodique d'entretien qui sera effectuée mensuellement ou pour les communes de moins de 200 points lumineux bimestriellement ou trimestriellement comprendra :

1°) le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verreries, glaces etc... des appareils d'éclairage public, au changement de la source lumineuse,

2°) la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Le remplacement, s'il y a lieu, des pièces électriques défectueuses (hors matériel),

3°) le remplacement systématique de toutes les sources lumineuses à décharge y compris leur dépannage éventuel (fourniture et main d'œuvre) si les nouvelles sources s'avéraient défectueuses dans un délai de 30 jours à compter de leur remplacement.

B/ La vérification des installations,

Dans le cadre des dispositions du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 et de ses arrêtés d'application, elle comprendra, suivant le tableau joint en annexe, la vérification du bon état de fonctionnement des appareils, des accessoires et des organes de protection et de raccordement.

Le prix comprend la vérification effectuée en liaison aux travaux d'entretien périodiques par point lumineux.

La vérification effectuée en dehors des travaux d'entretien périodiques seront facturées 55€ HT/h pour 1 agent et 80€ HT/h pour 2 agents.

C/ Une visite de vérification des coffrets de commande qui sera effectuée chaque année et comprendra :

1°) la vérification du bon fonctionnement des appareils de commande, de contrôle et de régulation, notamment la mise à l'heure des horloges,

2°) le relevé des informations enregistrées sur les installations équipées d'un dispositif.

L'ensemble des vérifications et informations précisées dans les paragraphes A, B, et C, ci-dessus, seront consignés dans un rapport établissant la conformité des installations. Les non conformités feront l'objet d'un devis annexé au rapport.

D/ Une tournée mensuelle, bimestrielle ou trimestrielle de vérification et de détection des foyers défectueux.

E/ Les interventions sur demande de la commune

Dépannage des sources lumineuses ou des organes de commande à effectuer en dehors des visites systématiques d'entretien prévues à l'article 3 A ou des vérifications des installations prévues à l'article 3 B ou de la tournée mensuelle prévue à l'article D

Il appartient à la commune de signaler les dépannages à effectuer :

- dépannages individuels de 1ère urgence qui devront être réalisés dans un délai de 24 heures jour ouvré.
- dépannages individuels de 2ème urgence qui devront être réalisés dans un délai de 48 heures jours ouvrés.
- dépannages groupés en une même tournée qui seront réalisés dans un délai de 10 jours ouvrés.

Les délais ci-dessus courront à partir du moment où l'entrepreneur aura reçu la demande de la commune, par télécopie, par courrier ou par courrier électronique. Un numéro de téléphone sera mis à la disposition de la commune par l'entreprise pour les dépannages urgents.

F/Interventions sur feux tricolore

Pour toute intervention concernant la commande et la protection des feux tricolores, le taux horaire sera de 35€ HT pour une hauteur inférieure à 3 mètres et de 52€ HT pour toute intervention supérieure à 3 mètres, hors fourniture du matériel défectueux. La facturation se fera au nombre d'heures effectives, plus le montant du matériel remplacé, sur devis.

G/Rapport annuel

Faire un état des lieux et donner à chaque Maire, un rapport annuel chiffré suggérant, en fonction de l'état des lieux, les travaux à réaliser sur une rue pour effectuer des économies d'énergie.

Article 4 - Travaux spéciaux de remise en état

L'entrepreneur pourra, à la demande de la commune, exécuter certains travaux autres que ceux relevant de l'entretien courant, énumérés à l'article 3 ci-avant.

Ces travaux comportent :

- la mise en conformité des installations consécutive aux visites périodiques,
- la réparation des dommages causés aux installations par des tiers,
- la réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires tels que coups de foudre directs, etc....
- le déplacement éventuel de supports ou de canalisations,
- le redressement de supports déséquilibrés par suite d'affaissement de terrain,
- la réfection complète des peintures sur les appareils, consoles, ferrures et tous ouvrages métalliques,
- le remplacement par du matériel neuf et garanti de supports, lanternes, appareillages, appareils de commande.

Ces travaux ne font pas l'objet des présentes et seront traités à part ; l'entrepreneur en sera, en principe, chargé mais sans que cela soit une obligation. Ils feront l'objet d'un devis et d'un ordre de service séparé.

Il en sera de même pour les travaux de renouvellement ou d'extension des installations d'éclairage public.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'ENTRETIEN

Article 5

Une visite contradictoire des installations sera effectuée après dévolution des travaux d'entretien.

Elle permettra, notamment, de dresser l'inventaire précis des appareils à entretenir, en excluant les installations ne relevant pas de l'éclairage public.

Dans le cadre de la numérisation du cadastre et de la mise en place du SIG au niveau de chaque commune, le réseau d'éclairage public viendra alimenter la couche de base du cadastre qui servira de fond de plan et qui pourra être fournie à l'entrepreneur.

Pour cela, une codification des différents objets du réseau, leur représentation symbolique, et une norme d'échange des données seront définies par l'entreprise.

Dans le cas où le réseau n'est pas saisi, il sera établi, dès la 1ère année, par l'entrepreneur, un plan des installations existantes, avec numérotage des objets du réseau sur plan (et des foyers sur site sur demande de la commune), ainsi que la saisie de la base de données conformément au cahier des charges de numérisation.

Dans le cas où le réseau est déjà saisi, l'entrepreneur devra mettre à jour les bases de données existantes.

Un exemplaire de ces documents, ainsi que les fichiers de la base de données au format DBF, seront remis à la commune par l'intermédiaire du SIEA ; le plan sera constamment mis à jour par l'entrepreneur.

La commune s'engage en outre d'informer l'entreprise chargée de l'entretien de tous les travaux neufs ou de rénovations, confiés à une autre entreprise.

Article 6 - Relevé des travaux

Préalablement à toute intervention, l'entreprise préviendra la commune de son prochain passage.

Il sera déposé au secrétariat de la commune un cahier sur lequel seront enregistrées :

- a) les réclamations des usagers avec localisation des foyers défectueux,
- b) les anomalies et dégradations constatées (les travaux à prévoir feront l'objet d'un devis),
- c) les visites, la nature et la durée des travaux effectués.

Ce document sera contresigné en présence d'une personne habilitée par la municipalité.

Après chaque intervention, il sera établi sur place une fiche d'intervention dont un exemplaire sera laissé en mairie, faisant apparaître la nature et la durée des travaux.

Ces interventions feront l'objet d'une mise à jour de la base de données.

Les travaux neufs feront l'objet d'un levé numérique, fourni par l'entreprise ayant réalisé les travaux, qui sera intégré dans les fichiers graphiques du réseau de la commune par l'entreprise chargée de l'entretien.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Article 7 - Rapports avec le distributeur

L'entrepreneur s'engagera à respecter les consignes du distributeur tant pour la sécurité des personnels que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution publique. Il devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

L'entrepreneur devra signaler à la collectivité et au concessionnaire tout changement dans le nombre, la puissance ou la nature des foyers et ce, au plus tard lors de la présentation de son mémoire.

Un inventaire contradictoire des foyers pourra être fait annuellement à la demande de la collectivité ou de l'entrepreneur.

D'une manière générale, les travaux d'entretien seront exécutés sous tension, après avoir pris soin de consigner l'installation et respecter les mesures de sécurité ainsi que les prescriptions de la publication U.T.E.C .18 510.

Lorsque les travaux nécessiteront la mise hors tension du réseau de distribution publique, cette mise hors tension devra être demandée à l'avance par l'entrepreneur au service de distribution intéressé.

L'entrepreneur sera responsable vis-à-vis du distributeur de tous incidents et accidents provenant de ses interventions.

Article 8 - Réception des travaux

Les procès-verbaux de réception des travaux neufs ou de rénovations seront soumis à la signature de l'entrepreneur chargé de l'entretien qui assistera à la réception, même s'il n'est pas l'exécutant de ces travaux.

C'est le Maître d'Œuvre qui attestera de la conformité de l'installation réalisée.

Article 9 – Assurances

L'entrepreneur devra justifier qu'il a contracté les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour lui-même et son personnel des travaux à accomplir.

Il sera, en outre, responsable de tous dégâts ou dommages causés à des tiers.

La collectivité est expressément déchargée de toutes responsabilités pour tous dommages provenant des interventions de l'entrepreneur.

Article 10 – Fournitures

La totalité du matériel à mettre en œuvre pour l'entretien systématique est approvisionnée et fournie par l'entrepreneur. Ce matériel est, en priorité, du même modèle et de la même fabrication que le matériel à remplacer. Les foyers lumineux sont remplacés exactement dans la même puissance qui est celle portée à l'inventaire.

L'entrepreneur remettra avec ses propositions, la garantie écrite de son fournisseur sur la "durée moyenne garantie commercialisée" en service "Eclairage Public" pour toutes les sources à fournir.

Les sources déposées seront reprises par l'entreprise en vue d'un recyclage approprié. Un récépissé garantissant le retraitement par une entreprise agréée, sera remis à la commune avec la facture du remplacement systématique.

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur devra être agréé par la municipalité.

La qualité et la durée de tous les appareils et accessoires seront garanties par l'entrepreneur, cette garantie ne pouvant être inférieure à celle des fabricants.

La commune se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais.

CHAPITRE V - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

Article 11 - Durée du contrat

Le contrat d'entretien est conclu pour une durée de ...1... ans.

Il pourra, toutefois, être résilié sans délai et sans indemnité si l'entrepreneur ne respecte pas les engagements qui en découlent.

Article 12 - Révision du contrat

Les clauses du contrat d'entretien pourront être révisées après accord des parties.

Article 13 - Prise en charge et remise des installations

L'entrepreneur prend en charge les installations existantes à la date de signature du contrat ainsi que toutes installations nouvelles ou toutes modifications qui seraient apportées aux installations existantes pendant la durée du présent contrat.

L'entrepreneur sera tenu, à l'expiration du contrat ainsi qu'en cas de résiliation, de remettre à la collectivité les installations en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Il devra également remettre à la commune les fichiers, mis à jour, de la base de données du SIG.

Article 14 – Rémunération

La rémunération de l'entrepreneur pour ses prestations d'entretien est établie, pour l'ensemble des installations à entretenir, dans les conditions définies ci-après.

La rémunération pourrait être révisée dans le cas de modification importante apportée aux installations et notamment dans le cas de forte augmentation du nombre de foyers lumineux à entretenir, (plus ou moins 10%).

Le montant de la rémunération sera établi suivant le nombre de points lumineux et de la durée du contrat.

CONTRAT 1 AN			CONTRAT 3 ANS			CONTRAT pour nettoyage luminaire LEDS		
Nombre de points lumineux	Prix HT par point	Type de visite	Nombre de points lumineux	Prix HT par point	Type de visite	Nombre de points lumineux	Prix HT par point	Nettoyage 1 fois par an
De 0 à 100	0,98€	mensuel, bimestriel, trimestriel	De 0 à 100	0,88€	mensuel, bimestriel, trimestriel	De 0 à 100	13,00€	
De 101 à 200	0,97€	mensuel, bimestriel, trimestriel	De 101 à 200	0,87€	mensuel, bimestriel, trimestriel	De 101 à 200	12,80€	
De 201 à 300	0,96€	mensuel, bimestriel	De 201 à 300	0,86€	mensuel, bimestriel	De 201 à 300	12,60€	
De 301 à 400	0,95€	mensuel, bimestriel	De 301 à 400	0,85€	mensuel, bimestriel	De 301 à 400	12,40€	
De 401 à 500	0,94€	mensuel, bimestriel	De 401 à 500	0,84€	mensuel, bimestriel	De 401 à 500	12,20€	
De 501 à 600	0,93€	mensuel, bimestriel	De 501 à 600	0,83€	mensuel, bimestriel	De 501 à 600	12,00€	
De 601 à 700	0,92€	mensuel	De 601 à 700	0,82€	mensuel	De 601 à 700	11,80€	
De 701 à 800	0,91€	mensuel	De 701 à 800	0,81€	mensuel	De 701 à 800	11,60€	
De 801 à 900	0,90€	mensuel	De 801 à 900	0,80€	mensuel	De 801 à 900	11,40€	
De 901 à 1000	0,89€	mensuel	De 901 à 1000	0,79€	mensuel	De 901 à 1000	11,20€	
Plus de 1000	0,88€	mensuel	Plus de 1000	0,78€	mensuel	Plus de 1000	11,00€	

Seront compris dans le marché, dominos et fusibles

Article 15 – Entretien des luminaires LEDS

Les luminaires équipés en LEDS seront nettoyés 1 fois par an.

Article 16 – Fournitures :

**Les prix des fournitures seront revues chaque année selon augmentation du fabricant
Les fournitures hors contrat seront rémunérées :**

Lampe sodium haute pression 70 W avec amorceur incorporé : U	10,77 € HT
Lampe sodium haute pression 70W 4Y avec amorceur incorporé : U	18,72 € HT
Lampe sodium haute pression 70W 4Y U	12,00 € HT
Lampe sodium haute pression 100 W 4Y : U	12,04 € HT
Lampe sodium haute pression 150 W 4Y : U	12,76 € HT
Lampe sodium haute pression 250 W 4Y : U	15,50 € HT
Lampe sodium haute pression 400 W 4Y : U	16,77 € HT
Lampe iodure métallique 100W : U	45,82 € HT
Lampe iodure métallique 150 W : U	37,27 € HT
Lampe iodure métallique 250 W : U	38,17 € HT
Lampe iodure métallique 400 W : U	87,45 € HT
Condensateur 10μ : U	6,60 € HT
Condensateur 20μ : U	7,38 € HT
Ballast lampe sodium haute pression 70 W : U	15,86 € HT
Ballast lampe sodium haute pression 100 W : U	18,14 € HT
Ballast lampe sodium haute pression 150 W : U	22,23 € HT
Ballast lampe sodium haute pression 250 W : U	29,57 € HT
Ballast lampe sodium haute pression 400 W : U	45,18 € HT
Ballast lampe iodure métallique 100 W : U	18,14 € HT
Ballast lampe iodure métallique 150 W : U	22,23 € HT

Ballast lampe iodure métallique 250 W :	U	29,57 € HT
Ballast lampe iodure métallique 400 W :	U	45,18 € HT
Amorceur Y400MS :	U	12,18 € HT
Amorceur Y1000MS :	U	23,77 € HT
Douille E27 :	U	9,80 € HT
Douille E40 :	U	13,00 € HT
Boitier porte fusible, pied de mât :	U	35,00 € HT
Boitier porte fusible sur poteau béton :	U	15,00 € HT
Horloge astronomique 310 :	U	450,00 € HT
Horloge astronomique 320 :	U	470,00 € HT
Horloge astronomique Theben avec antenne	U	308,00 € HT
Connecteur torsadé :	U	7,50 € HT
Connecteur nue :	U	5,50 € HT
Câble RO2V 3G2,5mm Cu :	U	1,10 € HT
Contacteur ET441 :	U	110,95 € HT
Contacteur ET221 :	U	54,50 € HT

Article 17 – Interventions :

Les interventions hors visites programmées seront rémunérées :

Forfait déplacement aller et retour entre 7H et 19H en week-end :	60,00 € HT
Forfait déplacement aller et retour entre 19h et 7H en semaine et week-end :	80,00 € HT
Main d'œuvre nacelle + technicien de jour en semaine :	55,00 €/h HT
Main d'œuvre nacelle + 2 techniciens de jour en semaine :	80,00 €/h HT
Main d'œuvre nacelle + technicien de nuit en semaine :	80,00 €/h HT
Main d'œuvre nacelle + 2 technicien de nuit en semaine :	160,00 €/h HT
Main d'œuvre nacelle + technicien en week-end :	80,00 €/h HT
Main d'œuvre nacelle + 2 techniciens en week-end :	160,00 €/h HT

CHAPITRE VI-ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du contrat est le 16/09/2019. Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an reconductible 2 fois, sauf dénonciation de la part d'une des deux parties deux mois avant la date d'échéance, pour des interventions à la demande dont la rémunération se fera sur la base du temps réel passé sur place et sur le coût des fournitures utilisées (sur la base des prix unitaires indiqués dans le présent contrat).

CHAPITRE VII-CONFIDENTIALITE

La Mairie de~~BAVANS~~..... et~~Lumielec~~..... Considérons comme strictement confidentiel, et s'interdiront de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont elles pourront avoir connaissance à l'occasion du présent contrat, sauf stipulation contraire.

CHAPITRE VIII-MONTANT DU MARCHE

La Commune de~~BAVANS~~..... choisie les options suivantes pour points lumineux équipé d'ampoule (+ ou - 10%), et pourpoints lumineux équipé LEDS

Type de contrat : 1 an 3 ans + LEDS

Type de visite : Mensuel Bimestriel Trimestriel

Type de paiement : -Mensuel pour type de visite mensuel

-Bimestriel pour type de visite bimestriel

-Trimestriel pour type de visite trimestriel

-Montant du marché par visite :

.....points × 0,.....prix HT par point =prix HT par visite

-Montant du marché par an :

.....prix HT par visite ×nb de visite par an =prix HT par an

-Montant du marché pour lesan(s) :

.....prix HT par an × nb d'année(s) =montant HT du marché pour

l'entretien de l'éclairage public

-Montant du nettoyage des luminaires LEDS par an :

.....points ×prix HT par point=montant HT du nettoyage des luminaires
LEDS par an

-Montant du nettoyage des luminaires LEDS pour lesan(s) :

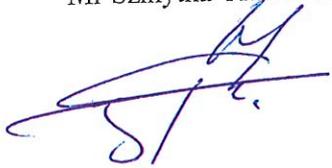
.....prix HT par an × nb d'année(s) =montant HT du marché pour

	PRIX HT	TVA	PRIX TTC
Montant du marché par an			
Montant du marché pour an(s)			
Montant du nettoyage des luminaires LEDS par an			

Etabli par l'Entrepreneur quant aux prix et délais.

Fait à Bavans le 16/05/2019

Pour l'entrepreneur
Mr Szmytka Aurélien



Pour la commune
Mr le Maire



Les termes du présent contrat sont déterminés
par l'^{no 1}avenant en PJ.

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE BAVANS

Entre la Mairie de Bavans, représentée par Mme Agnès TRAVERSIER

Et

L'entreprise Lumielec, représentée par Mr Aurélien SZMYTKA,

La présente annexe vient fixer les modalités d'application du contrat signé le 16.09.2019 par les deux parties :

Lumielec interviendra à la demande de la Mairie de Bavans, sur la base des prix unitaires dont le détail se trouve dans le contrat.

Il ne s'agit donc pas d'un contrat d'entretien avec une intervention régulière et rémunérée de manière forfaitaire.

La rémunération se fera sur la base du temps réel passé sur place et sur le coût des fournitures utilisées.

Les ateliers municipaux sont chargés d'appeler Lumielec en cas de besoin, afin d'intervenir sur les luminaires communaux en panne, et ce à une fréquence qui reste à l'appréciation du responsable des ateliers.

Lumielec s'engage à intervenir une semaine après l'appel de la Mairie de Bavans.

Le responsable des ateliers municipaux est chargé d'établir un listing précis des luminaires sur lesquels Lumielec devra intervenir, et il devra le transmettre à Lumielec le jour de l'intervention. Il sera également chargé de l'accompagner sur le terrain pour lui indiquer les luminaires concernés par l'intervention, puis il sera chargé de vérifier la facturation en fonction de l'intervention réalisée.

Bavans, le 16.09.2019

Mairie de Bavans :
Signature et tampon



Lumielec :
Signature et tampon

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Fait en deux exemplaires originaux